

**Référentiel de compétences et d'évaluation – Certification/habilitation enregistrées aux répertoires spécifiques**

REFERENTIEL DE COMPETENCES	REFERENTIEL D'EVALUATION	
	MODALITÉS D'ÉVALUATION	CRITÈRES D'ÉVALUATION
<p><b>Connaître la réglementation et les activités professionnelles dans la bande littorale.</b></p> <p>Le référentiel de compétences est précisé dans l'annexe VII de l'arrêté du 28 décembre 2017 relatif à la délivrance du brevet restreint d'aptitude à la conduite de petits navires, du brevet d'aptitude à la conduite de petits navires et du brevet d'aptitude à la conduite de petits navires à voile.</p>	<p>Examen oral à l'issue de la formation agréée par le ministère certificateur.</p> <p>Les modalités d'évaluation sont précisées à l'annexe VIII de l'arrêté du 28 décembre 2017 relatif à la délivrance du brevet restreint d'aptitude à la conduite de petits navires, du brevet d'aptitude à la conduite de petits navires et du brevet d'aptitude à la conduite de petits navires à voile.</p>	<p>Etre capable de naviguer en toute sécurité à proximité du littoral.</p> <p>Ces critères sont listés de manière exhaustive dans le module Réglementation nationale auquel renvoie l'annexe VIII de l'arrêté du 28 décembre 2017 relatif à la délivrance du brevet restreint d'aptitude à la conduite de petits navires, du brevet d'aptitude à la conduite de petits navires et du brevet d'aptitude à la conduite de petits navires à voile.</p>

## Annexe VII

### Formation conduisant à la délivrance du brevet d'aptitude à la conduite de petits navires à voile Horaires, programme et compétences attendues

#### HORAIRES D'ENSEIGNEMENT

<b>FORMATION MODULAIRE</b>		
Matières	Cours	Pratique
<b>Module RN (Réglementation nationale)</b>		
Réglementation et activités professionnelles dans la bande littorale	8 h	-
<i>Total module RN</i>	<i>8 h</i>	
<b>TOTAL FORMATION MODULAIRE HORS FORMATION SPECIFIQUE (hors évaluation finale orale et examen CRR)</b>	<b>8 h</b>	

<b>FORMATION SPECIFIQUE</b>	
Formation sécurité pour les personnels embarqués sur des navires de moins de 12 mètres approuvée par le ministre chargé de la mer	27 h
<b>Total formation spécifique</b>	<b>27 h</b>

<b>TOTAL FORMATION « BACPNV »</b>	<b>35 h</b>
-----------------------------------	-------------

**MODULE RN**  
**REGLEMENTATION NATIONALE**  
(Durée : 8 h)

<b>Réglementation et activités professionnelles dans la bande littorale (cours : 8 h)</b>		
<b>Contenu</b>	<b>Capacités attendues</b>	<b>Observations</b>
L'administration chargée de la mer	Décrire l'organisation et le rôle de l'administration chargée de la mer. Décrire l'organisation et le rôle des CROSS.	
Le navire	Énoncer et définir les différents éléments d'identification du navire (nom, immatriculation, francisation, jaugeage). Décrire les différentes marques du signalement extérieur (pavillon). Énoncer les différentes familles de navires (commerce, NUC,...) et expliquer leurs conséquences sur l'armement du navire (équipage, matériel de sécurité). Connaître les différents types de visite de sécurité du navire. Préciser les circonstances dans lesquelles ces visites de sécurité devront être passées. Énumérer et préciser l'objectif des différents titres de sécurité et documents obligatoires à bord. Connaître les catégories de conception des navires de plaisance et leurs limites.	
Le marin	Décrire les conditions d'exercice de la profession, Énumérer les procédures et les documents de constatation et de tenue à jour des services embarqués (livret professionnel maritime, rôle d'équipage, ...).	
Le capitaine	Citer ses attributions et responsabilités, Décrire les formalités en cas d'événement de mer (rapport de mer,...).	
Environnement littoral	Gestion de l'espace portuaire et littoral. Prévention des conflits d'usage. Arrêtés des préfets maritimes. Avis aux navigateurs.	

## Annexe VIII

### Conditions d'obtention du module conduisant à la délivrance du brevet d'aptitude à la conduite de petits navires à voile

Le module nécessaire à l'acquisition du brevet d'aptitude à la conduite de petits navires à voile est le module RN (Réglementation nationale).

L'évaluation du module dont le programme correspond au référentiel figurant en annexe VII du présent arrêté est constituée d'une épreuve conformément au tableau ci-dessous :

Matières	Coefficients	Modalités d'évaluation	Durée
<b>Module RN (Réglementation nationale)</b>			
Réglementation et activités professionnelles dans la bande littorale	1	Une épreuve finale orale	-

La partie « Radiocommunications » est évaluée par l'acquisition du certificat de radiotéléphoniste restreint (CRR).

Le module est acquis si la note de l'épreuve est égale ou supérieure à 10/20.

Est éliminatoire une note égale à zéro à l'épreuve.